Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 472 du 22 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. STAES
Amerikalei 122/14
2000 ANTWERPEN

contre:

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA X^ème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. FAES *loco* Me P. STAES, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, né le … dans le village de Al Misrah dans la province de Nadjaf, de religion musulmane et d'origine arabe. Vers l'âge de 20 ans, vous arrêtez vos études car vous êtes appelé à faire votre service militaire sous le régime de Saddam. Vous faites votre formation de 6 mois à Nadjaf puis êtes affecté à Mossoul et à Kirkuk. En raison de la chute du régime, vous ne terminez pas votre service militaire. Vous exercez ensuite divers métiers à Nadjaf, Bagdad et Karbala. En 2004 ou 2005, vous vous mariez à Mme N. a. J. Ensemble vous avez quatre enfants. Après votre mariage, vous vous installez dans la ville de Nadjaf où vous vivez jusqu'à 1 à 2 mois avant votre départ. A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez premièrement l'absence de travail en Irak et votre volonté d'assurer un avenir à vos enfants. Deuxièmement, la femme de votre frère a déposé une première plainte contre vous pour avoir frappé à mort votre frère A., son mari.
Elle a déposé une seconde plainte après le décès de votre père et l'aurait transmise à l'Autriche pour signaler que vous êtes recherché en Irak. Vous êtes également signalé au niveau d'Interpol. En cas de retour en Irak, vous craignez d'être emprisonné. Un à deux mois avant votre départ d'Irak, vous quittez Nadjaf et partez vivre environ un mois à Bagdad. Courant 2015, vous quittez l'Irak avec votre femme et vos quatre enfants en

bus. Vous traversez la frontière turque à pieds. Vous restez environs un mois en Turquie puis rejoignez la Grèce en bateau. Vous passez ensuite par la Macédoine du nord et la Serbie. En 2015, vous arrivez en Autriche avec votre femme et vos enfants. Vous y faites deux demandes de protection internationale qui aboutissent à des décisions de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Toujours en Autriche, votre femme, vous accuse de la frapper elle et les enfants. Elle obtient le divorce ainsi que la garde exclusive des enfants. Vous n'avez plus vu vos enfants ni eu de leurs nouvelles depuis 9 ans. Au mois de mai 2022, vous quittez l'Autriche en train, passez par la Suisse et la France avant d'arriver en Belgique le 6 mai 2022. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'OE le 9 mai 2022. A l'appui de votre demande, vous déposez une copie (photo) de votre carte d'identité irakienne.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Concernant votre crainte, force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980), ni de motifs sérieux établissant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en cas de retour dans votre pays.

Au fondement de votre demande, vous craignez d'être emprisonné par les autorités irakiennes car votre belle-sœur a porté plainte à deux reprises contre vous, vous accusant d'avoir frappé et tué votre frère A., son mari. En outre, vous invoquez l'absence de travail en Irak et la volonté d'offrir un avenir à vos enfants. Toutefois, vos déclarations en l'absence de tout document probant n'ont pas convaincu le GCRA quant à la crédibilité de votre crainte.

Nous relevons premièrement que vous tenez des propos particulièrement confus et manifestez une méfiance irrationnelle envers les autorités belges tout au long de votre entretien (voy. en ce sens notes entretien personnel du 7/11/2024, ci-après « nep », p. 4, 13 à 16 et 19 à 20). Selon vos déclarations, nous constatons que vous n'avez pas consulté de psychologue en Belgique (nep p.19). Vous déclarez seulement avoir vu à plusieurs reprises un médecin qui note des choses sur vous mais vous ne fournissez aucun document à ce sujet (nep p.18). Partant le CGRA n'est pas à mène d'apprécier votre état psychologique.

Nous constatons également que vous déclarez à plusieurs reprises au cours de votre entretien vouloir bénéficier de la protection subsidiaire en Belgique afin de protéger votre bien être et votre santé en Belgique (nep p.14 à 16). En effet, vous vous plaignez qu'on empoissonne votre nourriture en Belgique, qu'on déforme votre image et qu'on change vos vêtements (nep p.13-16-19). Vous insistez sur le fait d'avoir contacté la police mais avoir été changé de centre à plusieurs reprises (nep p.13-14). D'ailleurs vous tentez d'orienter maintes fois la discussion sur vos problèmes en Belgique. Or, comme vous l'a expliqué l'officier de protection, les problèmes rencontrés en Belgique ne relèvent pas de la compétence du CGRA (nep. p.6-14-16-19).

Partant au regard de ces éléments constatés tout au long de votre entretien personnel, vos déclarations sont prises avec circonspection.

Concernant les deux plaintes déposées par votre belle-sœur à votre encontre pour le meurtre de votre frère, nous constatons que vous ne l'invoquez qu'au titre de troisième motif de votre départ d'Irak, soit après l'absence de travail et la volonté d'offrir un avenir à vos enfants (nep p.13). Partant, nous soulignons qu'il ne s'agit pas du motif principal de votre départ d'Irak. De même, au cours de votre récit libre, vous n'exprimiez pas clairement votre crainte en cas de retour.
Ce n'est qu'après avoir été interrogé à deux reprises à ce sujet que vous déclarez craindre d'être emprisonné par les autorités (nep p.14). Au-delà de cette observation préliminaire, vos déclarations sont particulièrement lacunaires et vous ne fournissez aucun document pour prouver que des plaintes ont été déposées contre vous pour le meurtre de votre frère. Ainsi, vous ignorez quand votre belle-sœur a déposé la première plainte à votre encontre (nep p.15). Vous ignorez même le contenu concret de la plainte et répétez seulement qu'elle vous accuse d'avoir frappé et tué votre frère A. (nep p.15). Vous auriez été informé de la première plainte par votre père avant son décès (nep p.15). Toutefois, vous déclarez ne pas avoir été convoqué à la police en Irak suite à la première plainte de votre belle-sœur (nep p.16) mais déclarez être recherché en Irak car votre nom

a été diffusé dans tous les checkpoints suite aux plaintes de votre belle-sœur (nep. 17).Concernant la seconde plainte, celle-ci aurait été déposée alors que vous étiez déjà en Autriche et vous l'auriez appris par votre fratrie (nep p.15).

En Autriche, vous déclarez que l'agent chargé de vous entendre dans le cadre de votre procédure d'asile, vous a informé avoir reçu une plainte de la part de l'Irak et vous aurait montré ledit document. Concernant ce document vos propos sont contradictoires car vous dites d'une part ne pas avoir compris le document car il était rédigé en allemand et d'autres part l'avoir traduit avec votre Smartphone et l'avoir compris (nep p.16 et 17). Il est frappant de constater que vous avez donc eu accès au contenu de la plainte mais ne sachiez rien en dire. Or, les autorités autrichiennes ont transmis votre dossier de demande de protection et aucune mention n'y est faite concernant ledit document ni que vous auriez été interrogé à cet égard (voy. farde d'informations sur le pays, document n °2). Partant, le CGRA remet en cause la crédibilité de vos déclarations en Belgique concernant le déroulé de votre entretien en Autriche.

En outre, nous constatons qu'un de vos frères vous a transmis la photo de votre carte d'identité irakienne le matin même de votre entretien personnel en Belgique (nep p.2). De même vous déclarez être toujours en contact avec votre famille (nep pp.10-11-15). Partant, vous auriez pu obtenir lesdites plaintes via vos frères, quod non en l'espèce. Vous ne déposez pas non plus l'acte de décès de votre frère Ali et ignorez la cause de son décès (nep p.15), ce qui ne permet pas au CGRA d'avoir connaissance de l'année et des causes de la mort de votre frère (nep p.16).

Vous déclarez également être recherché par Interpol à la demande de l'Irak, en raison de la plainte de votre bellesœur (nep p.14). L'agent autrichien vous aurait également informé que vous étiez recherché par Interpol (nep p.16). Or d'après les informations à notre disposition aucun signalement n'a été fait à votre nom auprès d'Interpol (voy.farde d'informations sur le pays, document n°1). De même, aucune mention n'est faites concernant votre prétendu signalement à Interpol dans le dossier d'asile transmis par l'Autriche (voy. farde d'informations sur le pays, document n°2). Partant, contrairement à ce que vous affirmez, vous n'êtes nullement recherché par Interpol.

Ultimement, nous constatons plusieurs contradictions entre vos propos devant les instances d'asile belge et autrichienne. Nous ne reprendrons ici que les plus fondamentales. Premièrement, nous constatons que vous vous êtes déclaré sous différents alias en Autriche et avez fourni une fausse carte d'identité (voy. farde d'informations sur le pays, document n°2, « im namen der republik « , p.1 et « besheid spruch » p.28). Ensuite vous y déclarez être originaire et avoir toujours vécu à Bagdad (voy. farde d'informations sur le pays, document n°2, entretien du 07/05/2019, p.5 et constatations p.14-15) alors qu'en Belgique vous dites être originaire de Nadjaf et n'avoir déménagé à Bagdad qu'1 à 2 mois avant votre départ d'Irak (nep p.5 et 8). Concernant votre crainte, en Autriche vous déclarez avoir déserté l'armée après 11 ans de service, de 2004 à 2015, car vous étiez sous-payé et deviez combattre Daesh et être recherché par la milice Al Mahdi et la police en raison de la vente d'alcool dans votre commerce après votre désertion (voy. farde d'informations sur le pays, document n°2, « besheid spruch », entretien du 07/05/20219 p.5-7-8). En Belgique vous n'invoquez nullement ces deux éléments. D'une part, vous déclarez avoir fait votre service militaire mais ne pas avoir pu le terminer en raison de la chute de Saddam en 2003 (nep p.7). D'autres part, vous n'invoquez pas être recherché par la milice Al Mahdi et la police ni avoir eu un commerce d'alcool (nep p. 8 et13). Nous soulignons également que les autorités autrichiennes ont considéré que votre identité ne peut être établie, que votre profil de déserteur n'est pas établi, pas plus que votre commerce d'alcool et votre crainte à l'égard de la police et de la milice Al Mehdi. Enfin ils soulignent que vos déclarations sur votre départ d'Irak sont hautement contradictoires (voy. farde d'informations sur le pays, document n°2, « besheid spruch » constatation p.14 à 34). Le CGRA constate donc de multiples contradictions entre vos déclarations en Belgique et en Autriche sur des éléments essentiels à la base de votre demande de protection, à savoir votre identité, lieu d'origine dans votre pays et motifs de votre départ d'Irak et craintes en cas de retour. Par conséquent, la crédibilité générale de vos déclarations est remise en cause.

Compte tenu de vos déclarations particulièrement confuses, peu circonstanciées, contradictoires et de l'absence d'éléments probants appuyant vos dires, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à établir de manière crédible les faits invoqués ni une crainte fondée de persécution en cas de retour en Irak. D'ailleurs, vous ne réclamez pas la reconnaissance du statut de réfugié mais souhaitez obtenir la protection subsidiaire en Belgique afin de protéger votre santé et votre bien être (nep p. 14 à 16).

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaitre la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait un motif sérieux de croire qu'en cas de retour en Syrie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'installation et l'éloignement des étrangers.

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

L'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais que l'on doit au moins observer une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », l'on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs des violences; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que, depuis 2013, les conditions de sécurité en Irak ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'état islamique (EI) et de la lutte contre celui-ci, et depuis l'été 2020, par le conflit opposant les forces armées turques à divers groupes armés (tel que le PKK) dans le nord du pays (voir le COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023 (mise à jour), disponible sur https:// www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak._veiligheidssituatie_20230426.pdf; et l'EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de mai 2024, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/ administration/easo/PLib/2024_05_EUAA_COI_Report_Iraq_Security_Situation.pdf ou https://www.cgra.be/fr). Les sources susmentionnées montrent clairement que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et son impact en Irak sont très différents d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales sont caractéristiques de la situation sécuritaire en Irak.

Partant, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle en Irak mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Le sud de l'Irak comprend les provinces de Babil, Bassora, Thi Qar, Karbala, Maysan, Muthanna, Nadjaf, Qadisiyah et Wasit. Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Nadjaf.

Il ressort des informations disponibles que les autorités irakiennes ont le contrôle du sud de l'Irak. Les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilisation Forces (PMF) y sont présentes dans toutes les provinces. La culture tribale est fortement implantée dans les provinces méridionales d'Irak. Les clans locaux jouent donc un rôle important dans tous les aspects de la société du sud de l'Irak. À l'exception du nord de la province de Babil, les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement affectées par l'offensive menée par l'État islamique en juin 2014 dans le centre de l'Irak. Les Popular Mobilisation Forces (PMF) ont néanmoins recruté de nombreux jeunes gens pour combattre EI dans les provinces du centre de l'Irak. De son côté, l'EI a mené plusieurs opérations dans les provinces du sud du pays. Même après la victoire militaire sur l'EI, les PMF continuent d'assurer une présence marquée dans le sud du pays.

L'EI est pratiquement absent de tout le sud de l'Irak. Ses activités y sont en grande partie restreintes au nord de la province de Babil, et seul un petit nombre d'incidents liés à la sécurité sont à attribuer à l'organisation.

Ces incidents se produisent essentiellement dans la ville de Jurf al-Nasr (anciennement Jurf al-Shakhr), située au nord de la province de Babil, et aux alentours. Ils ont pour cible les PMF, et les ISF, qui à leurs tours mènent régulièrement des opérations efficaces pour entraver les activités de l'EI. Après la reprise de la ville à l'EI en 2014, la population sunnite a été chassée par les milices chiites. Ces dernières qui contrôlent Jurf al-Nasr ont complètement fermé la ville aux personnes de l'extérieur. La population sunnite originaire de la localité ne peut donc toujours pas y revenir.

Les violences dans le sud de l'Irak sont principalement de nature tribale ou criminelle. Il s'agit notamment de différends entre tribus ou internes à une tribu, d'une criminalité liée à la drogue et de violences motivées par la défense de l'honneur. Les autorités irakiennes ont mis en œuvre une Joint Operation Command afin d'endiguer les violences tribales et celles dues aux milices. Bien que les autorités rencontrent des difficultés dans ce contexte, le nombre de tués parmi les civils reste limité. Les violences dues aux milices chiites actives dans le sud de l'Irak sont principalement de nature ciblée. Les milices chiites sont également impliquées dans des trafics et autres pratiques criminelles. Les personnes qui leur feraient obstacle font l'objet de menaces et d'intimidation. Dès lors que les autorités n'osent pas investiguer l'implication des milices dans de tels cas, il arrive que ces violences soient qualifiées de tribales.

Dans le sud de l'Irak, des attentats sont aussi commis de façon récurrente contre des convois de la coalition internationale au moyen d'IED (improvised explosive devices) et de roquettes. Ces attaques sont une conséquence des tensions géopolitiques entre les États-Unis et l'Iran. Elles ne font généralement pas de victime parmi les civils. Les forces militaires américaines effectuent également des frappes contre les milices soutenues par l'Iran.

De façon générale, le nombre total d'incidents liés à la sécurité et celui des victimes civiles qu'ils ont engendrées est resté plutôt bas à travers le sud de l'Irak sur la période s'étalant du 1er février 2023 au 31 mars 2024. Depuis 2011, des manifestations ont régulièrement lieu dans les provinces méridionales de l'Irak. Ces manifestations dénoncent le manque d'emplois, la corruption, la mauvaise qualité des services publics et les problèmes d'approvisionnement en eau qu'endure le sud de l'Irak. Tout comme à Bagdad, depuis le 1er octobre 2019, des manifestations massives visant le gouvernement se sont déroulées dans toutes les provinces méridionales. Les divers acteurs en matière de sécurité dans le sud de l'Irak ont réagi à ces manifestations de façon violente et disproportionnée, ayant parfois des conséquences mortelles. L'apparition de la pandémie de Covid-19, en mars 2020, et le retrait de l'appui des Sadristes a provisoirement interrompu les manifestations, qui ont repris à plus petite échelle en 2020. En 2022 et courant 2023, des actions de protestation (parfois violentes) ont également eu lieu dans plusieurs villes du sud de l'Irak. Bien que ces manifestations aient régulièrement fait des blessés, le nombre de morts qui y ont été recensés est très faible. En dehors des manifestations, des meneurs et des activistes peuvent aussi être victimes de graves atteintes aux droits de l'homme. Les violences commises dans le contexte des manifestations présentent cependant une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne vers ce pays constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Dans sa « Country Guidance » de novembre 2024, l'EUAA mentionne que la violence aveugle dans la province de Najaf, est à un niveau tellement faible qu'il n'y a pas, en règle générale, de risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans cette province.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont elle dispose, la commissaire générale est arrivée à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas pour les civils de la province de [XXX], de risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le contexte d'un conflit armé. Il n'y a donc pas actuellement, pour les civils, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez avancé aucune information indiquant le contraire.

Or il ressort nullement de l'ensemble de vos déclarations des circonstances personnelles de nature à établir que vous encourriez significativement plus que tout autre civil un risque d'être victime de violence aveugle en cas de retour dans votre province.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« *les dispositions de la présente loi s'appliquent :*

1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à
2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;
3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi.* […] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« *Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route* » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1er, 3°, de la loi CCE.

3. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 25 août 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

5. La requête

5.1 La partie requérante invoque la violation de «l'article 1er , section A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »); des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/9, 57/6 § 3, 6° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); de l'article 3 CEDH; de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement; de l'article 4 paragraphe 3, b) de la directive 2011/95; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; de l'obligation de motivation matérielle; du principe de raisonnabilité, le devoir de diligence et le principe de proportionnalité».

5.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou lui accorder le statut de protection subsidiaire et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au CGRA pour que le requérant soit réauditionné sur les points litigieux (requête, page 11).

6. Le dépôt d'élément nouveau

6.1. Le 23 juin 2026, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir un document intitulé « COI Focus, « Irak – De invloed van de Iran-oorlog op de veiligheidssituatie in Irak », du 19 mai 2019 et disponible sur le site www.cgvs.be ; ; un document intitulé « From Tehran to Europe : terrorism risks after the killing of Iran's Ayatollah », du 9 mars 2026 et disponible sur le site www.ict.nl ; un document intitulé « Iraq was enjoying newfound peace and prosperity, then came the Iran war », du 19 mars 2026 et disponible sur le site www.csmonitor.com ; un article intitulé « Voyager en Irak : conseils aux voyageurs » mise à jour le 28 février 2026 et disponible sur le site www.diplomatie.belgium.be.

Le 24 août 2026, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir un document intitulé « COI Focus Irak – corruptie en documentenfraude », du 22 septembre 2025 et un document intitulé « COI Focus Irak – De invloed van de Iran-oorlog op de veiligheidssituatie » du 19 mai 2026.

6.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

7. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

7.1. La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

7.2. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967 – auquel renvoie l'ancien article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 -, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

7.3. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur sa crainte d'être persécuté par les autorités irakiennes en raison de deux plaintes déposées à son encontre par sa belle-sœur, qui l'accuse d'avoir frappé et tué son frère, époux de celle-ci. Il invoque également le manque de perspectives professionnelles en Irak ainsi que sa volonté d'offrir un avenir meilleur à ses enfants.

7.4. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande.

7.5. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante a déposé sa carte d'identité.

La partie défenderesse estime, pour sa part, qu'aucune force probante ne peut y être accordée à ce document et ce, pour des motifs qu'elle expose dans l'acte attaqué.

Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément à même de contester l'analyse faite par la partie défenderesse de ce document.

7.6. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que la Commissaire générale aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

7.7. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux contre les décisions du Commissaire général, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie que le litige, avec toutes les questions de fait et de droit qu'il soulève, est porté devant lui dans son intégralité et que ce dernier procède à un examen sur la base du dossier de procédure. De la sorte, le Conseil « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et […] se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la*

compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.8. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

7.9. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

7.10. Ainsi encore, s'agissant des faits invoqués à l'appui de sa demande, la partie requérante soutient qu'il n'est pas surprenant qu'un passé tel que celui du requérant ait laissé des séquelles psychologiques et des traumatismes. Elle estime que la partie défenderesse considère, à tort, comme totalement incompréhensible la méfiance manifestée par le requérant. Elle ne perçoit pas en quoi le constat selon lequel celui-ci aurait fait preuve, tout au long de son entretien, d'une méfiance irrationnelle envers les autorités belges serait pertinent dans l'appréciation globale de son récit de fuite, ni en quoi cette motivation serait raisonnable. Elle précise que le requérant est naturellement prudent et que son attitude s'inscrit dans la logique de son récit de fuite. Elle insiste sur le fait qu'il craint les autorités irakiennes et se montre dès lors réservé quant à la confiance qu'il accorde à autrui.
Selon elle, plutôt que d'interpréter négativement cette attitude, la partie défenderesse aurait pu y voir la mesure dans laquelle l'histoire du requérant imprègne sa vie quotidienne ainsi que les lourdes conséquences psychologiques que celle-ci entraîne pour lui.
Quant à la demande de protection internationale introduite en Autriche, la partie requérante soutient que la décision de transfert contre laquelle le requérant a introduit un recours ne témoigne guère d'une instruction sérieuse et autonome. Elle reproche à la partie défenderesse de se référer de manière répétée aux constatations des autorités autrichiennes, sans examiner de manière substantielle le cœur du récit de fuite du requérant.
Elle estime qu'il n'est pas anormal que les déclarations faites par le requérant en Autriche diffèrent de celles qu'il a livrées en Belgique, sans que ces divergences traduisent nécessairement une volonté de tromper les autorités. Selon elle, de telles variations peuvent s'expliquer par plusieurs facteurs, notamment le stress et une mauvaise compréhension du système en vigueur dans ce pays. Elle considère également que les incohérences reprochées au requérant concernant ses lieux de résidence résultent de simples déplacements internes et ne sauraient être assimilées à une fraude identitaire. Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de se fonder sur le dossier autrichien au mépris de son obligation de mener une instruction indépendante et impartiale (requête, pages 7 et 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, si la partie requérante tente de justifier les imprécisions et les lacunes relevées dans le récit du requérant par l'existence de traumatismes psychologiques, force est de constater qu'elle ne dépose aucun document susceptible d'objectiver les troubles psychologiques et les traumatismes dont celui-ci soutient souffrir ni d'établir que ceux-ci trouveraient leur origine dans les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.
Ensuite, le Conseil juge peu pertinents les arguments tirés du caractère réservé et prudent du requérant ainsi que de sa difficulté à accorder sa confiance. Il rappelle qu'au cours de son entretien personnel, le requérant a été informé du caractère confidentiel de celui-ci et du fait que ses déclarations ne seraient communiquées ni aux autorités de son pays ni à ses ressortissants résidant en Belgique. Il lui a également été précisé qu'il pouvait poser toutes les questions qu'il souhaitait concernant tant le rôle de l'interprète que celui de l'officier de protection. Par ailleurs, face aux réticences du requérant à se faire assister par un avocat, l'officier de protection a fait preuve de pédagogie en lui expliquant les différentes possibilités qui s'offraient à lui (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 7 novembre 2024, pages 2 et 3).

De même, le Conseil constate que malgré les assurances qui lui ont ainsi été données quant au déroulement de la procédure, le requérant n'a cessé de tenir des propos confus et de manifester une méfiance irrationnelle envers les autorités belges. Ainsi, il a notamment affirmé, de manière particulièrement confuse, que sa nourriture serait empoisonnée, que ses vêtements seraient changés et que son image serait déformée. Il a, en outre, constamment tenté d'orienter la discussion vers les problèmes rencontrés au cours de ses séjours en Autriche et en Belgique, au détriment des faits qui l'auraient conduit, en 2015, à quitter son

pays d'origine avec son épouse et ses enfants, puis à introduire une demande de protection internationale en Autriche et, enfin, en Belgique.

Ainsi, lors de son entretien personnel du 7 novembre 2024, le requérant a déclaré être certain d'avoir été exposé, en Belgique, à une tentative d'empoisonnement et que des personnes, qu'il s'est toutefois gardé d'identifier, empoisonnaient sa nourriture. Le Conseil constate également que, lorsqu'il affirme que ses vêtements auraient été changés, il reconnaît être incapable d'expliquer les circonstances dans lesquelles de tels faits se seraient produits. Le requérant soutient, en outre, avoir signalé ces faits à la police afin d'obtenir son transfert vers un autre centre, mais que celui-ci n'a pas été possible malgré plusieurs démarches entreprises en ce sens (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 7 novembre 2024, pages 13 et 14). Le même constat s'impose quant à ses propos confus relatifs aux recherches dont il prétend faire l'objet de la part de l'État irakien par l'intermédiaire d'Interpol, lesquelles ne sont, en l'état, nullement étayées (ibidem, page 14).

S'agissant de la demande de protection internationale introduite en Autriche, le Conseil constate que la partie défenderesse a sollicité des autorités autrichiennes la transmission du dossier relatif aux demandes introduites par le requérant dans ce pays. À la lecture des documents communiqués par ces autorités, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que plusieurs éléments contredisent les déclarations faites par le requérant au sujet des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale en Belgique.
Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse a valablement pu estimer que le contenu de ces documents remettait en cause la crédibilité des déclarations du requérant sur différents aspects essentiels de son récit.
Dans sa requête, la partie requérante se borne à soutenir qu'il ne serait pas anormal que les déclarations faites par le requérant en Autriche diffèrent de celles qu'il a livrées devant les autorités belges, dès lors qu'il n'aurait eu aucune intention de tromper celles-ci. Cette explication ne convainc toutefois pas le Conseil et ne permet pas de renverser les motifs pertinents et établis de l'acte attaqué.

7.11. Ainsi encore, s'agissant de la plainte déposée par la belle-sœur du requérant, la partie requérante soutient qu'il est parfaitement compréhensible que celui-ci ne puisse en produire une copie. Elle estime, en effet, qu'une personne peut avoir connaissance du contenu d'un document ou être en mesure d'en résumer les éléments essentiels sans pour autant avoir pu s'en procurer une copie. Elle reproche, par ailleurs, à la partie défenderesse d'interpréter défavorablement les déclarations du requérant et de fonder principalement son appréciation sur l'instruction menée par les autorités autrichiennes (requête, page 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate qu'à ce stade de la procédure, le requérant demeure dans l'incapacité de produire le moindre document susceptible d'attester l'existence des plaintes que sa belle-sœur aurait déposées contre lui en raison de son implication supposée dans le décès de son frère, alors même qu'il fonde en partie sa demande de protection internationale sur cet élément, auquel il accorde une importance particulière.
Ainsi, interrogé à l'audience au sujet de ces plaintes et de la nécessité de les produire à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant n'a fourni aucune explication convaincante quant à l'impossibilité de s'en procurer une copie. Il s'est, pour l'essentiel, borné à réitérer ses déclarations selon lesquelles ces plaintes n'auraient été déposées qu'après son départ d'Irak et que sa belle-sœur n'avait jamais porté plainte contre lui lorsqu'il résidait encore dans ce pays. De même, interrogé sur la cause du décès de son frère, le requérant a déclaré l'ignorer, expliquant qu'il se trouvait alors dans l'armée et qu'il ne savait dès lors pas ce qui avait causé sa mort. Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

Partant, le Conseil constate que la partie requérante ne présente, dans sa requête, aucun élément susceptible de modifier les constatations valablement opérées par la partie défenderesse quant au défaut de crédibilité des déclarations du requérant relatives aux faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

7.12. Quant aux documents que la partie requérante a fait parvenir par sa note complémentaire, le Conseil juge qu'ils ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus.

En effet, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme et de la situation sécuritaire dans le pays du requérant, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'ancien article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'ancien article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent ou qu'il fait partie d'un groupe

systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

7.13. Il ressort des considérations qui précèdent que la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

7.14. Le Conseil souligne encore que dans la mesure où la crédibilité générale du requérant n'est pas établie, tel qu'il en ressort des développements faits ci-avant, celui-ci ne remplit pas l'une des conditions pour se voir accorder le bénéfice du doute.

7.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi du statut de la protection subsidiaire

7.16. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'ancien article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

7.17. Conformément à l'ancien article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine […], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'ancien article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.18. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.19. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'il puisse se voir reconnaitre la qualité de réfugié, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'ancien article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.20. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 15 du Règlement Qualification.

7.21. Dans le cadre de la présente analyse, il convient, par conséquent, de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), qui distingue deux situations :

- celle où il "existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive" (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que "[…] plus le demandeur est Eventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'Eléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire" (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne.

La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

Dans son arrêt Elgafaji précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a également jugé que, que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

7.22. En l'occurrence, le Conseil estime, au vu des informations les plus récentes figurant au dossier administratif et au dossier de procédure, et en particulier au vu du contenu du rapport COI Focus intitulé « COI Focus Irak – De invloed van de Iran-oorlog op de veiligheidssituatie » du 19 mai 2026 (voir note complémentaire de la partie défenderesse datée du 24 août 2026), que si le conflit en Irak présente un caractère fluctuant, le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province de Nadjaf dont est originaire le requérant, n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province. Le Conseil constate en outre, à l'instar de la partie défenderesse, que l'EUAA indique que la violence aveugle dans la province de Nadjaf est à un niveau tellement faible qu'il n'y a pas de risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans cette province.

7.23. La question qui se pose dès lors est de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, op. cit., § 39).

Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Nadjaf, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Sur ce point, force est de constater que l'intéressé ne fait état d'aucun élément qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultante de la violence indiscriminée qui règne à Nadjaf de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

7.24. Par conséquent, ces éléments ne permettent pas au Conseil de considérer que le requérant présenterait une situation personnelle particulière l'exposant à un risque réel de subir des menaces graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.25. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur d'appréciation.
Il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres moyens et arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à l'acte attaqué. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ce dernier au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué et n'apercevant aucun motif sérieux d'annulation, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	O. ROISIN